

SYNDICAT PROFESSIONNEL – Représentativité – Désignation d'un RSS – Appréciation – Respect des valeurs républicaines.

TRIBUNAL D'INSTANCE DE BOISSY-SAINT-LÉGER 11 février 2010
Baud SA contre SCIAL-CNT et a.

EXPOSE DU LITIGE :

Par courrier du 12 octobre 2009, le syndicat du Commerce et des industries de l'alimentation de la région parisienne (SCIAL)-CNT a désigné M. J. en qualité de représentant de section syndicale au sein de la SA Baud.

Par requête reçue au greffe du tribunal d'instance de Boissy-Saint-Léger le 22 octobre 2009, la SA Baud a sollicité l'annulation de cette désignation. (...)

A cette date, la SA Baud a réitéré sa demande au motif que le SCIAL-CNT ne remplit pas les conditions fixées par l'article L. 2142-1 du Code du travail telles qu'issues de la loi du 20 août 2008 puisqu'il ne remplit ni le critère de regroupement de plusieurs adhérents ni celui du respect des valeurs républicaines. (...)

SUR QUOI :

Aux termes de l'article L. 2142-1-1 du Code du travail issu de la loi du 20 août 2008, « chaque syndicat qui constitue, conformément à l'article L. 2142-1 une section syndicale au sein de l'entreprise ou de l'établissement de cinquante salariés ou plus peut, s'il n'est pas représentatif dans l'entreprise ou

l'établissement, désigner un représentant de la section pour le représenter au sein de l'entreprise ou de l'établissement ».

Aux termes de l'article L. 2142-1 : « Dès lors qu'ils ont plusieurs adhérents dans l'entreprise ou dans l'établissement, chaque syndicat qui y est représentatif, chaque syndicat affilié à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel ou chaque organisation syndicale qui satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines e d'indépendance et est légalement constitué depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise concernée peut constituer au sein de l'entreprise ou de l'établissement une section syndicale qui assure la représentation des intérêts matériels et moraux de ses membres conformément à l'article L. 2131-1 ».

Un syndicat non représentatif peut donc désigner, au sein d'une entreprise de plus de cinquante salariés, un représentant de section syndicale s'il compte plusieurs adhérents, satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, est légalement constitué depuis deux ans au

moins et si son champ professionnel et géographique couvre l'entreprise concernée.

Il n'est en l'espèce pas contesté par la société Baud, qui compte plus de cinquante salariés, que le SCIAL-CNT a un champ professionnel et géographique couvrant l'entreprise et est indépendant au sens des dispositions susvisées.

Ce dernier justifie en outre avoir deux adhérents et répond donc au critère de pluralité fixé par l'article L. 2142-1 du Code du travail qui n'exige pour la constitution de la section syndicale que la présence d'au moins deux adhérents dans l'entreprise (Cass. soc., 4 novembre 2009).

Le critère du respect des valeurs républicaines a été introduit dans le Code du travail par la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail comme condition commune à la reconnaissance du droit des syndicats à s'implanter dans l'entreprise et à la reconnaissance de la représentativité, en remplacement de l'obligation devenue obsolète d'avoir démontré une *"attitude patriotique pendant l'occupation"*.

Il permet de garantir la liberté syndicale et il appartient à l'employeur qui le conteste de fournir les éléments établissant en quoi le syndicat ne satisferait pas à cette condition (Cass. soc., 8 juillet 2009).

Les négociations menées antérieurement à la loi du 20 août 2008 par les partenaires sociaux sur la représentativité, le développement du dialogue social et le financement du syndicalisme avaient abouti, le 9 avril 2008, à la définition d'une *"position commune"* proposant que la reconnaissance de la représentativité syndicale soit évaluée en fonction de sept critères dont le critère du respect des valeurs républicaines défini comme impliquant *« le respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse ainsi que le refus de toute discrimination, de toute intégrisme et de toute intolérance »*.

Si cette définition n'a pas été reprise par la loi, les valeurs de la République dont le respect est imposé par le législateur ne peuvent s'entendre que de celles qui garantissent la souveraineté du peuple sans imposer une forme déterminée d'organisation des pouvoirs.

Leur définition doit donc davantage être recherchée dans la Constitution du 4 octobre 1958 dont le préambule renvoie expressément et explicitement à trois autres textes fondamentaux, la Déclaration des droits de l'Homme et du

Citoyen du 26 août 1789, le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 et la charte de l'environnement de 2004, et qui fixe un certain nombre de valeurs républicaines au nombre desquelles la liberté, l'égalité, la laïcité, la résistance à l'oppression ou la démocratie.

Le fait pour un syndicat d'avoir pour objet de former et d'organiser les travailleurs pour l'abolition de l'Etat (cf. article 4 des statuts de la CNT), de s'interroger sur sa participation aux élections professionnelles au sein des entreprises ou de préconiser *"l'action directe"* c'est-à-dire une *« une forme de lutte décidée, mise en oeuvre et gérée directement par les personnes concernées »* n'est donc nullement contraire aux valeurs de la République mais participe d'une action revendicative propre à l'action syndicale.

Il convient à cet égard de se référer à la charte adoptée en octobre 1906 par la CGT et connue à partir de 1912 sous le nom de charte d'Amiens, qui reste la référence théorique du syndicalisme en France, laquelle assigne au syndicalisme un double objectif et une exigence : la défense des revendications immédiates et quotidiennes et la lutte pour une transformation d'ensemble de la société en toute indépendance des parties politiques et de l'Etat.

Enfin la condamnation isolée d'un militant de la CNT pour outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique ne peut suffire à établir que le SCIAL-CNT, dont il n'est au demeurant pas membre, préconiserait le recours à des *"moyens illicites"* contraires aux valeurs de la République.

La société Baud ne démontrant pas que le SCIAL-CNT ne respecte pas les valeurs républicaines, ce dernier doit être considéré comme remplissant les critères posés par la loi pour désigner un représentant de section syndicale. La désignation de M. J. en qualité de représentant de section syndicale au sein de la SA Baud faite le 12 octobre 2009 par le syndicat du Commerce et des industries de l'alimentation de la région parisienne-CNT sera donc validée.

En équité chacune des parties gardera à sa charge ses frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS :

Valide la désignation de M. J. au mandat de représentant de section syndicale au sein de la SA Baud, effectuée par le SCIAL-CNT le 12 octobre 2009.

(M. Marec, prés. - M^{es} Marmond, Amadi Kossi, Tymen, av.)

Note.

Venu remplacer l'obsolète *« attitude patriotique pendant l'Occupation »*, le *« respect des valeurs républicaines »* est le premier des sept nouveaux critères de représentativité mais aussi une condition à remplir pour toute organisation syndicale souhaitant s'implanter dans l'entreprise (création d'une section syndicale et désignation d'un représentant de la section (1)). Néanmoins, le nouveau critère n'a pas été défini par la loi du 20 août 2008 (1 bis).

Pour les signataires de la *« Position commune »*, le respect des valeurs républicaines *« implique le respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse »* ainsi que *« le refus de tout intégrisme et de toute intolérance »* (2). S'agit-il d'un simple rappel de la jurisprudence *Front national de la police* (3) ou d'une

(1) Article L. 2142-1 : *« Dès lors qu'ils ont plusieurs adhérents dans l'entreprise ou l'établissement (...) chaque organisation syndicale qui satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance et est légalement constituée depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise concernée peut constituer au sein de l'entreprise ou de l'établissement une section syndicale (...) »*. Article L. 2142-1-1 : *« Chaque syndicat qui constitue (...) une section syndicale au sein de l'entreprise ou de l'établissement de cinquante salariés ou plus peut, s'il n'est pas représentatif dans l'entreprise ou l'établissement, désigner un représentant de la section pour le représenter au sein de l'entreprise ou de l'établissement »*.

(1 bis) F. Petit *"Représentation syndicale et représentation élue des personnels de l'entreprise depuis la loi n° 2008-789"*, Dr. Ouv. 2009 p. 22 ; S. Michel *"Présentation succincte des critères de représentativité syndicale après la loi du 20 août 2008"*, Dr. Ouv. 2008 p. 604.

(2) Article 1-6 de la *« Position Commune »* du 9 avril 2008.

(3) Chambre mixte, 10 avril 1998, *Syndicat Front national police*, troisième arrêt : un syndicat ne pouvant être fondé sur une cause ou en vue d'un objet illicite, la Cour de cassation l'avait privé de sa qualité de syndicat professionnel. Dr. Ouv. 1998 p. 469 n. F. Saramito et M. Jacek.

exigence supplémentaire destinée à « faire figure de référence intangible, à partir de laquelle peut s'édifier une représentation spécialement orientée vers la défense des intérêts collectifs des salariés » (4) ?

Pour l'instant, la Cour de cassation ne s'est prononcée que sur la charge de la preuve du non respect de cette condition et non sur sa définition : afin d'éviter les contentieux et de jeter une suspicion sur toutes les organisations syndicales (5), celle-ci incombe à l'employeur (6).

Saisi par un employeur qui contestait la désignation d'un représentant de la section syndicale (RSS) effectuée par un syndicat affilié à la CNT (le SCIAL) au sein de son entreprise, le tribunal d'instance de Boissy-Saint-Léger, premier juge du fond – à notre connaissance – à s'y risquer, livre ici son interprétation de la notion.

Pour faire la preuve du non-respect du critère, l'employeur estimait que les statuts du syndicat étaient suffisamment parlants : peut-on dire d'un syndicat qui se donne pour but « de former et d'organiser les travailleurs pour l'abolition de l'Etat, du patronat et du salariat » (7) et qui préconise « l'action directe » afin de « poursuivre (...) la libération des travailleurs qui ne sera réalisée que par la transformation totale de la société » (8) qu'il respecte les « valeurs » de la République ?

Le Tribunal d'instance de Boissy-Saint-Léger prend tout d'abord le soin de raccorder la notion de « valeurs républicaines » à un corpus de règles identifié, c'est-à-dire auquel une valeur juridique est conférée : « Les valeurs de la République dont le respect est imposé par le législateur ne peuvent s'entendre que de celles qui garantissent la souveraineté du peuple sans imposer une forme déterminée d'organisation des pouvoirs ».

De ce postulat, le tribunal en déduit que ces valeurs doivent en priorité être recherchées dans les textes à valeur constitutionnelle (Constitution de 1958 qui renvoie à la Déclaration des droits de l'Homme de 1789, au préambule de 1946 et à la Charte de l'environnement de 2004) lesquels « fixe[nt] un certain nombre de valeurs républicaines au nombre desquelles la liberté, l'égalité, la laïcité, la résistance à l'oppression ou la démocratie ». Les valeurs de la République seraient donc à rechercher du côté des libertés fondamentales qui sont justement issues de la tradition révolutionnaire.

Et de conclure que le syndicat SCIAL-CNT qui, s'il souhaite remplacer l'Etat tel qu'il est aujourd'hui organisé, y compris par « la lutte », n'en a pas moins pour objet la défense des intérêts des travailleurs : son action relève donc bien d'une logique syndicale. Un raisonnement semblable avait été suivi en 1998 par la Chambre mixte : en effet, le « syndicat Front national de la police » n'avait de syndical que le nom : plutôt que de défendre des intérêts professionnels, il « ser[vait] exclusivement des intérêts politiques », qui plus est en usant de moyens illégaux (en prônant des distinctions fondées sur des critères prohibés, comme la couleur ou l'origine).

Mais on peut se demander si l'introduction du critère tiré du respect des valeurs républicaines était vraiment nécessaire afin de garantir plus efficacement le principe de liberté syndicale. Car dès lors que le syndicat ne poursuit pas d'objectif syndical tel que défini à l'article L. 2131-19 (9), soit exclusivement la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux de ses membres, le juge peut « déqualifier » le groupement en lui interdisant de se prévaloir de la qualité de syndicat professionnel. Bien que légalement constitué, cette disqualification revient à le priver de toute possibilité d'action.

Mais au nom de quoi ? A l'époque du contentieux *Front national de la police*, le conseiller Merlin listait, parmi les critères de disqualification d'un syndicat, celui tiré du non respect de principes fondamentaux du syndicalisme français, soit « une certaine éthique syndicale ». Ne faudrait-il pas, s'interrogeait-il, « mettre hors jeu, syndicalement parlant, les organisations se référant à une idéologie incompatible avec l'éthique syndicale et la tradition du syndicalisme français ? (...) Une organisation syndicale se prévalant d'une idéologie d'exclusion dans le milieu du travail (...) ne semble pas avoir sa place dans le mouvement syndical français. Il en est de même d'une organisation dont le but serait de combattre le syndicalisme tel qu'il existe dans notre pays et qui ne respecterait aucune des valeurs issues de sa tradition et de son histoire » (10) ?

(4) Georges Borenfreund, « Regards sur la Position commune du 9 avril 2008. Syndicats : le défi de l'audience électorale », RDT 06/2008, p. 367.

(5) Laurence Pécaut-Rivolier « Les premiers arrêts de la Cour de cassation relatifs à la loi du 20 août 2008 », SSL 13 juill. 2009, n° 1408, p. 9.

(6) Soc. 8 juillet 2009, n° 08-60.599.

(7) Article 4 des statuts du Syndicat du commerce et des industries de l'alimentation de la région parisienne (SCIAL).

(8) Titre 1^{er} des statuts de la Confédération Nationale du Travail (CNT).

(9) « Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts ».

(10) « Liberté syndicale et spécialité syndicale (A propos des syndicats Front national pénitentiaire et Front national de la police) », Rapport du conseiller Jean Merlin, Dr. Soc. 1998, p. 575).

En l'occurrence, ce sont bien ces « valeurs traditionnelles » du syndicalisme français que le Tribunal d'instance convoque pour juger que l'objet du syndicat « participe d'une action revendicative propre à l'action syndicale » : « Il convient (...) de se référer à la Charte adoptée en octobre 1906 par la CGT et connue à partir de 1912 sous le nom de Charte d'Amiens, qui reste la référence théorique du syndicalisme en France, laquelle assigne au syndicalisme un double objectif et une exigence : la défense des revendications immédiates et quotidiennes et la lutte pour une transformation d'ensemble de la société en toute indépendance des partis politiques et de l'Etat ».

Emmanuelle Richard